

**JUGE DELEGUEE  
DE LA CHAMBRE DES RECOURS CIVILE**

---

---

Arrêt du 29 mars 2012

---

Présidence de        Mme        C H A R I F F E L L E R, juge déléguée  
Greffier                :        Mme        Bourckholzer

\* \* \* \* \*

**Art. 242 CPC**

Vu la décision rendue le 9 février 2012 par la Justice de paix du district du Jura - Nord vaudois fixant à 486 fr. le montant des frais mis à la charge de A.P.\_\_\_\_\_, à [...], dans le cadre de la succession de feu sa mère, B.P.\_\_\_\_\_, décédée le 16 janvier 2011,

vu le recours interjeté le 16 février 2012 par A.P.\_\_\_\_\_ contre cette décision,

vu les pièces au dossier;

attendu que, par courrier du 14 mars 2012, A.P. \_\_\_\_\_ a déclaré s'être acquitté du montant des frais de 486 fr. conformément à la décision de la Justice de paix du 9 février 2012,

qu'il a joint à son courrier un avis de la Banque [...] du 14 mars 2012, attestant du débit de ce montant, de son compte n° [...], en faveur du Tribunal cantonal,

que le recourant, par son paiement de la somme contestée, fait présumer qu'il n'a plus d'intérêt à la poursuite du procès,

que son recours devenant ainsi sans objet, la cause doit être rayée du rôle (art. 242 CPC, Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272);

attendu que, par équité, l'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 107 al. 1 let. e CPC).

Par ces motifs,  
la juge déléguée de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos,  
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est devenu sans objet.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt est rendu sans frais judiciaires.

La juge déléguée :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- M. A.P. \_\_\_\_\_,

et communiqué à :

- Justice de paix du district du Jura – Nord vaudois,

par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour.

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse s'élève à 486 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :